ASSOCIATION « LES DEUCHES BIGOUDENES » Place du Général de Gaulle 29720 PLONEOUR LANVERN

STATUTS

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire Réunie le dimanche 14 janvier 2018

Article 1: NOM

Il est constitué, le seize avril 2012, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Deuches Bigoudènes.

Article 2: BUT - OBJET

Cette association est à but non lucratif. Elle a pour but de réunir les passionnés, propriétaires ou non, de « 2cv et dérivés », d'organiser ou de participer à des événements et à des rencontres, des balades, des visites, et toutes activités autour du thème de la 2CV et ses dérivés.

Article 3: SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Mairie, Place du Général de Gaulle, 29720 PLONEOUR LANVERN Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

Sont adhérents de l'Association :

Membres d'honneur: Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale ordinaire aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Membres actifs: A jour de leur cotisation

- Personnes physiques
- Personnes morales

Membres bienfaiteurs:

 (ceux qui versent une cotisation supérieure au montant de la cotisation des membres actifs.)

Article 6: ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut accepter les statuts,le règlement intérieur, ces documents sont consultables sur le site de l'Association, être agréé par le Conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation, sauf pour les membres d'Honneur, dont le montant est fixé par le bureau,

Les mineurs de plus de 16 ans, hors adhésions famille, peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou du représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'Association, mais ne peuvent participer au vote, ni être membre du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres. Le refus d'admission n' a pas à être motivé.

Article 7: RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au(à la) Président(e);
- le non-paiement de la cotisation ;
- le décès :
- le non respect du règlement intérieur ou du règlement statutaire ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8: RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être allouées,
- des dons manuels,
- organisation éventuelle de bourses d'échange de pièces mécaniques
- Vente de pièces mécaniques
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association : tombolas, lotos, etc...
- et de toutes autres ressources conformes aux dispositions légales et aux objectifs généraux de l'association.

Article 9: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose des membres d'honneur, actifs et bienfaiteurs de l'association, à jour de leur cotisation sauf les membres d'honneur. Elle se réunit sur convocation de son(sa) président(e) adressée au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou par convocation électronique. Pour délibérer valablement, un quorum de la moitié des adhérents présents ou représentés, plus un, est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les membres de l'association sont convoqués pour une nouvelle assemblée générale dans les 15 jours, sans condition de quorum. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix (adhérents présents ou représentés) ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le(a) président(e), assisté des membres du conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le(a) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit les membres actifs du conseil d'administration, et d'une façon générale délibère sur l'ordre du jour présenté par le conseil d'administration ou sur les questions ne figurant

pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par l'ensemble des membres présents ou représentés.

Le vote se pratique ordinairement à mains levées, il suffit qu'un adhérent demande le scrutin à bulletin secret pour que ce dernier soit immédiatement applicable.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les absents ou représentés.

Article 10: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande, de la moitié plus un, des adhérents, le(a) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres maximum, élus parmi les membres actifs et bienfaiteurs, lors de l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du(de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix, plus une, des membres présents ou bien représentés); en cas de partage, celle du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration pourra inviter lors de ses réunions des personnes compétentes et qualifiées en fonction de l'ordre du jour à titre consultatif.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf accord à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Tout adhérent peut proposer au(à la) président(e), qui juge du bien fondé ou non de la demande, qu'une question soit mise à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration. L'adhérent sera informé du résultat.

Le compte rendu est adressé aux membres du Conseil d'Administration.

Article 12: BUREAU - COMPOSITION

A l'issue de l'élection, le nouveau Conseil d'Administration, désigne, parmi ses membres, le bureau.

Il sera composé de :

- un(e) président(e), élu parmi les membres actifs.
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint, s'il y a lieu
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint, s'il y a lieu

Le(la) vice-président(e) pourra remplacer le(la) Président(e) en cas d'indisponibilité.

La fonction de trésorier(e) et de Président(e) ne sont pas cumulables et ne peuvent être exercés par des membres d'une même famille.

Les membres du bureau, sont élus pour un an. Le vote se pratique ordinairement à mains levées, il suffit qu'un adhérent demande le scrutin secret pour que ce dernier soit immédiatement applicable.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13: BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le bureau traite les affaires courantes de l'Association, étudie toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'association, fait des propositions qui seront soumises à l'approbation du conseil d'administration.
- b) Le(la) Président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il(elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il(elle) est remplacé par le(la) vice-président(e).
- c) Le(la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il(elle) rédige, archive et diffuse les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et des Assemblées générales aux adhérents.
- c) Le(la) Trésorier(e) tient les comptes de l'Association. II(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du(de la) Président(e).

Il(elle) tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14: INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. A l'assemblée générale ordinaire, le rapport financier présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15: COMMISSIONS

Pour étudier les différentes questions relatives à son objet, l'Association pourra constituer des commissions spécialisées ouvertes à tous les adhérents et à toutes personnes compétentes selon l'ordre du jour.

Article 16: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration pour fixer les règles de vie et de fonctionnement de l'Association.

Article 17: DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, une commission de 2 ou 3 membres désignés par cette assemblée générale, sera chargée de la liquidation de l'association et l'avoir sera versé au CCAS de la commune du siège de l'Association. Les matériels et pièces détachées seront liquidés et le montant de la vente affecté à l'actif du bilan de l'Association. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Plonéour-Lanvern, le 14 janvier 2018

Le(a) Président(e),

Le(a) Secrétaire,